

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juin 2012 portant approbation d'une convention de travaux entre ERDF et RTE « Traversée de la Seudre ».

Participaient à la séance : Michel THIOLLIERE, Olivier CHALLAN BELVAL, Jean-Christophe LE DUIGOU commissaires.

### 1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

L'appréciation de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport (GRT) a porté sur trois thématiques principales, correspondant à l'application des règles d'organisation énoncées aux articles L. 111-11 et L. 111-13 à L. 111-39 du code de l'énergie. En premier lieu, l'organisation interne et les règles de gouvernance du GRT doivent être conformes aux règles visant à garantir l'indépendance fonctionnelle et organique du GRT. En deuxième lieu, le GRT doit fournir des garanties suffisantes en matière d'autonomie de fonctionnement. Enfin, le GRT doit s'assurer de la mise en place d'un responsable de la conformité, en charge du contrôle du respect des obligations d'indépendance et du respect du code de bonne conduite.

L'autonomie de fonctionnement est, notamment, encadrée par l'article L.111-17 du code de l'énergie qui dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT, d'une part, et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI, d'autre part, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE, conformément au 1° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie.

La CRE a reçu, le 14 juin 2012, une convention intitulée « Traversée de la Seudre » portant sur des travaux effectués par RTE pour ERDF, société contrôlée par l'EVI.

La ligne aérienne Arvert-Marenes 90kV, propriété de RTE, passe en double terne lors du surplomb de la Seudre. Cette ligne est jumelée avec une ligne de 20 kV dont ERDF est concessionnaire. RTE devant réaliser des travaux sur le pylône 23, a demandé à ERDF ce qu'il convenait de faire sur son terne. Le distributeur a informé RTE de sa volonté de déposer l'ensemble de la ligne 20 kV, laquelle est jumelée avec la ligne 90kV de RTE entre les pylônes 22 et 23. Dans un souci de gestion en sécurité des chantiers, RTE a accepté la demande d'ERDF de réaliser les travaux de dépose de terne ERDF depuis la portée 20-21 jusqu'à la portée 24-25. Afin de ne pas générer de risque pour les ouvrages de RTE, RTE a en outre demandé à ERDF, qui l'a accepté, de pouvoir réaliser dans le même temps la dépose des supports 21 et 24.

### 2. Analyse du contrat

La convention de travaux « Traversée de la Seudre » a été conclue entre RTE et ERDF le 12 juin 2012 avec un délai d'exécution fixé au 6 juillet 2012.

Ce contrat a pour objet de définir les conditions de réalisation de travaux « Traversée de la Seudre » effectués par RTE pour ERDF :

- Dépose du terre (3 câbles d'un courant triphasé) de 20kV entre les portées 20-21 et 24-25 de la ligne aérienne 90kV de RTE.
- Dépose des pylônes 21 et 24 d'ERDF encadrant les pylônes de RTE

RTE se charge de l'élimination des câbles déposés et ERDF se charge d'éliminer les pylônes déposés et de déconstruire les fondations.

En application de ce contrat, le financement des travaux est supporté par ERDF qui s'acquittera auprès de RTE d'une somme arrêtée à [            ] €HT conformément au devis annexé au contrat.

Pour justifier la rémunération demandée, le devis joint en Annexe 2 de la convention mentionne des éléments objectifs détaillés selon trois catégories de coûts (temps passé par des agents, aménagement et nacelles, véhicules) en précisant pour chaque poste de dépense les quantités et les prix unitaires.

En l'absence de marché véritable pour les services concernés, la CRE considère que les conditions prévues par la convention de travaux précitée conclue entre RTE et ERDF sont définies selon des critères objectifs et sont de nature à refléter les coûts induits par les travaux en cause, garantissant ainsi l'absence de financement croisé indu.

### **3. Décision de la CRE**

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie relatif aux accords commerciaux et financiers, la convention de travaux « Traversée de la Seudre » conclue entre RTE et ERDF.

Fait à Paris, le 26 juin 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Michel THIOLLIERE  
Commissaire